

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Jim Christie, président
Conseil des normes actuarielles
Paul Della Penna, président
Groupe désigné

Date : Le 22 juin 2015

Objet : **Déclaration d'intention – Révisions à la Section générale des Normes (partie 1000)**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 21 août 2015**

Document 215049

INTRODUCTION

Conformément à son mandat, le Conseil des normes actuarielles (CNA) est tenu de passer en revue chaque partie des normes au moins à tous les sept ans. Le CNA entreprend donc un examen de tous les aspects de la Section générale des normes (partie 1000).

Cette déclaration d'intention (DI) présente les révisions proposées découlant de cet examen.

Le CNA constate qu'une DI révisée a été diffusée concernant les normes sur l'utilisation de modèles et que cela pourrait générer des modifications importantes aux sous-sections 1540 Contrôle, 1550 Caractère raisonnable du résultat et 1560 Documentation, à la section 1700 Hypothèses, et peut-être à d'autres. Ces éventuelles modifications viendraient s'ajouter à celles visées dans la présente DI.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe désigné (GD) s'est efforcé d'appliquer les principes suivants, outre ceux établis dans la *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique*.

- Les normes de pratique ne sont pas censées être des normes de conduite, comme celles figurant dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires (ICA).
- Dans la rédaction des normes, en particulier celles de la partie 1000, il faudrait plutôt exprimer des principes généraux que donner des instructions détaillées.

- Les divers préceptes exprimés dans la partie 1000 ne doivent pas être incompatibles avec la Norme internationale de pratique actuarielle 1 (NIPA 1), telle que promulguée par l'Association Actuarielle Internationale.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS PROPOSÉS ET RÉSULTATS SOUHAITÉS

Le CNA propose de réviser la Section générale des normes comme suit. La Section générale révisée devrait être plus courte et plus facile à comprendre non seulement pour les actuaires mais également pour les personnes qui sont touchées par les travaux des actuaires. Par souci de cohérence, il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter également des modifications corrélatives aux normes de pratique applicables au domaine visé.

Généralités

Supprimer les renvois aux Règles de déontologie, à la conformité aux Règles et à la conformité aux normes. Même si ces renvois intéressent l'actuaire professionnel, ils ne constituent pas un volet essentiel des normes relatives au travail et l'obligation de se conformer aux Règles et normes est abordée dans les Règles.

Sections 1100 Introduction et 1200 Application

La définition de « pratique actuarielle reconnue » au paragraphe 1100.31 et certaines définitions connexes seraient modifiées de façon à insister moins sur le travail *effectué par un actuaire* (qui représente plus convenablement le champ d'activité de l'ICA) et plus sur le travail actuariel, qui représente plus convenablement le champ d'activité du CNA. Parmi les modifications, le renvoi aux Règles de déontologie serait supprimé du paragraphe 1100.31 et la définition de « pratique actuarielle reconnue » serait, conformément à la NIPA 1, élargie aux pratiques que les actuaires jugent normalement appropriées pour l'exécution de travaux dans la portée des normes de pratique.

Les paragraphes 1120.06–1120.11 seraient remplacés par un seul indiquant que les recommandations entreraient en vigueur pour un travail dont la date de calcul est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur spécifiée dans l'avis d'adoption, à moins d'indication contraire dans l'avis.

Des modifications connexes à d'autres parties des sections 1100 et 1200 seraient apportées.

Section 1500 Le travail

Le libellé de la sous-section 1530 Données, serait considérablement remanié pour améliorer la présentation logique et la clarté afin d'assurer une plus grande conformité avec la NIPA 1. D'autres éléments seraient puisés dans la NIPA, les normes américaines et britanniques – par exemple, traitement élargi dans le domaine de la rectification des données, recours à d'autres personnes et responsabilité (ou non) de la vérification détaillée ou découverte de renseignements falsifiés. Le fait de remanier le libellé éliminerait la nécessité de se demander si l'actuaire assume ou non la responsabilité des données.

Section 1600 Travail d'une autre personne

La sous-section 1640 Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire, serait substantiellement révisée pour éliminer les questions qui sont déjà abordées dans les Règles de manière appropriée et adéquate.

Section 1700 Hypothèses

Le libellé de la section 1700 serait considérablement remanié pour être plus concis et tenir compte des modifications que voici :

- Éliminer la possibilité de conflit entre le fait que les hypothèses doivent être dans l'ensemble appropriées et intrinsèquement raisonnables et la meilleure estimation (autre que la mesure dans laquelle les provisions pour écarts défavorables (PED) sont prises en compte);
- Examiner les exigences concernant les taux d'actualisation dans le contexte de la pratique actuellement en vigueur;
- Remplacer les exigences courantes au sujet du montant des PED par une exigence à l'effet que le montant des provisions devrait être déterminé conformément aux normes de pratique applicables à un domaine visé, comme l'exige la loi ou conformément aux modalités du mandat de l'actuaire, selon le cas. Les exigences auxquelles est actuellement assujéti le montant des provisions sont complexes, peu commodes à appliquer et contradictoires avec la réalité :
 - pour les évaluations de contrats d'assurance, les normes de pratique applicables à l'assurance stipulent beaucoup d'exigences et donnent beaucoup de conseils à propos de la sélection des marges pour écarts défavorables;
 - pour tous les autres domaines de pratique, les marges sont établies en accord avec les modalités du mandat ou comme l'exige la loi.

Section 1800 Rapports

Le CNA estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des révisions majeures à la section 1800 ou de la restructurer. Il estime toutefois que certaines modifications en grande partie de nature rédactionnelle s'imposent et que certains autres changements pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la cohérence avec les changements découlant de la présente DI, selon le libellé précis de ces changements.

MODIFICATIONS DE NATURE MINEURE

Certaines révisions d'ordre administratif pourraient être apportées comme :

- Numéroté de nouveau les sections;
- Mettre à jour selon la nouvelle présentation sous forme de points;
- Garantir l'uniformité du libellé entre les sections.

ÉCHÉANCIER

Le CNA a l'intention de diffuser un exposé-sondage au plus tard à la fin de 2015. La version finale des normes devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date.

COMMENTAIRES

Le CNA demande aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées de transmettre leurs commentaires au sujet de la présente déclaration d'intention. Le CNA s'intéresse aux commentaires non seulement sur les modifications décrites dans la présente DI, mais également sur tout autre changement qui, de l'avis des répondants, serait souhaitable. Les

parties intéressées sont priées de transmettre leurs commentaires sur les changements proposés au plus tard **le 21 août 2015**, de préférence sous forme électronique, à paul@pdellapenna.ca, avec copie à Chris Fievoli at chris.fievoli@cia-ica.ca. Nous ne prévoyons pas d'employer d'autres moyens pour obtenir des commentaires.

L'élaboration de la présente déclaration d'intention s'est faite conformément au processus officiel du CNA.

Le GD chargé d'élaborer ces modifications aux normes se compose de Paul Della Penna (président), Michael Banks, Stephen Butterfield, Jay Jeffery, David Oakden et François Vincent.

JC, PDP